



Politique de reconnaissance

1.1 Mandat de reconnaissance

Selon la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après LSGEE)*, seul un bureau coordonnateur (*ci-après BC*) peut reconnaître une personne à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (*ci-après RSG*) ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.

En vertu de l'article 42 (1) de la LSGEE, le BC a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué, (secteur Nord de Gatineau, codes postaux J8V et J8R) :

- d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

1.2 Principes directeurs

La présente Politique a été produite selon des principes directeurs sur lesquels le BC s'est basé pour sa rédaction et sur lesquels il se basera pour s'acquitter de ses obligations prévues à la LSGEE.

Dans le but d'assurer une équité procédurale, il est convenu que le BC doit :

- Assurer le respect des obligations et les responsabilités dévolues par la LSGEE, le RSGEE, les instructions et les directives du ministre;
- Avoir des milieux de garde sur l'ensemble du territoire;
- Répondre adéquatement aux demandes de renseignements provenant de toutes personnes désirant obtenir des informations relatives à la reconnaissance à titre de RSG ;
- Renseigner verbalement la requérante sur le processus de reconnaissance, les conditions législatives et règlementaires à remplir, notamment en ce qui concerne la formation initiale et le perfectionnement, le cours de premiers soins, le certificat de naissance, l'attestation d'empêchement, etc.;
- Si la personne le désire, procéder à l'ouverture d'un dossier en utilisant la fiche prévue à cet effet;
- Transmettre une lettre confirmant l'ouverture du dossier accompagnée notamment du formulaire de demande de reconnaissance et de la liste des documents requis pour l'obtention d'une reconnaissance.

1.3 Conditions de base

Être en mesure de communiquer en français et de collaborer avec le personnel du BC.

1.4 Reconnaissance et octroi de places subventionnées

Comme la reconnaissance et l'octroi des places subventionnées sont des étapes distinctes, la requérante devra faire une demande pour obtenir des places subventionnées.

1.5 Mesure transitoire

Une mesure transitoire a été prévue, dans la procédure d'application concernant la reconnaissance pour toutes les requérantes inscrites sur la liste d'attente.

1.6 Procédure d'adoption

Extrait de la résolution adoptée le 19 mai 2015 lors de la séance régulière des membres du conseil d'administration.